

Compte rendu de la séance du 10 septembre 2022

Secrétaire de la séance: Jacques CAUDRON

Le procès-verbal du conseil municipal du 23 juin 2022 ayant été approuvé à l'unanimité Madame la Maire ouvre le conseil municipal.

L'an deux mille vingt-deux, le 10 septembre à 09h00, le conseil Municipal s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Mme Charline CAILLIEREZ, Maire, en suite de la convocation du 05 septembre 2022 dont un exemplaire a été affiché au panneau d'affichage de la mairie.

Ordre du jour:

-Délibération relative au projet de réalisation du lotissement par la société EUROPEAN HOMES classement des voiries et des équipements dans le domaine public communautaire et communal (convention tripartite de transfert des voies et réseaux dans le domaine public...)

-Délibération RIFSEEP (mise à jour des conditions du régime indemnitaire)

-Divers ...

Délibérations du conseil:

Délibération relative au projet de réalisation du lotissement par la société EUROPEAN HOMES classement des voiries et des équipements dans le domaine public communautaire et communal (convention tripartite de transfert des voies et réseaux dans (2022 020)

Madame la Maire donne lecture du rapport suivant:

Mesdames, Messieurs,

La société EUROPEAN HOMES 262; 10-12 Place Vendôme 75001 PARIS a déposé un permis de construire pour la construction de 32 logements individuels de plain pied ou en R+ combles (PC 062290 22 00005 en date du 29 07 2022) pour la réalisation, route Nationale à Ecurie, d'un projet de lotissement avec création de voirie et d'espaces communs.

Cet aménagement générera la création d'équipements que la société souhaite rétrocéder à la commune et à la CUA pour les intégrer dans le domaine public

Contenu de ce qui précède il est donc proposé au Conseil Municipal :

-d'autoriser Madame la Maire:

> à signer la convention de rétrocession des voiries, à prendre toute disposition administrative et financière concernant cette affaire, et ce, sous réserve que la promesse de vente entre vendeur et acquereur de la parcelle, soit conforme au permis d'aménager.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

-AUTORISE Madame la Maire à signer la convention de rétrocession des voiries, à prendre toute disposition administrative et financière concernant cette affaire, et ce, sous réserve que la promesse de vente entre vendeur et acquereur de la parcelle, soit conforme au permis d'aménager.

Modification RIFSEEP (2022 021)

La séance ouverte,

Le Conseil municipal d'ECURIE

Sur le rapport de Madame la Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précisant que "le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes (...).

Vu la décision du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 jugeant que le principe de parité s'appliquait aux modalités de versement du régime indemnitaire lors des périodes d'absence pour congé longue durée ou longue maladie.

Vu l'article L 243-2 du code des relations entre le public et l'administration.

VU la saisine, pour avis, du Comité Technique Paritaire en date du 28 juin 2022, relatif à la modification de l'application du R.I.F.S.E.E.P. lors des périodes d'absence pour congé longue durée, longue maladie ou grave maladie incombant aux agents de la collectivité de la commune d'Ecurie,

Considérant l'avis du Comité Technique Paritaire ;

Le RIFSEEP est modifié ainsi :

Madame la Maire fait part aux conseillers municipaux, présents, que le nouveau régime indemnitaire tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Il est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E)
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E)

Article 1 : Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2 : Les bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour :

- Les agents titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et à temps partiel ;

- Les agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et à temps partiel ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, des membres présents, **DECIDE** d'instaurer **dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat**, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) aux agents titulaires et stagiaires, qu'ils soient à temps complet, non complet ou à temps partiel.

Article 3: La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Madame la Maire propose à l'assemblée de fixer les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants maximums annuels, fixés dans la limite des plafonds déterminés, ci-après, et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

La perception au minimum du montant qui était attribué précédemment aux agents leur est garantie. Celle-ci ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'I.F.S.E perçue par l'agent.

Les fonctions par groupes pourraient être réparties de la façon suivante :

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emploi des Agents de maîtrise territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis en 2 groupes de fonction selon la répartition suivante :

Groupe de fonction n°	Répartition des fonctions au regard des critères	Plafond annuel de l'IFSE
1	Agent de maîtrise principal	10 800 €
2	Agent de maîtrise	9 800 €

Cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis en 2 groupes de fonction selon la répartition suivante :

Groupe de fonction n°	Répartition des fonctions au regard des critères	Plafond annuel de l'IFSE
1	Adjoint technique principal de 1ère et 2ème classe	9 500 €
2	Adjoint technique	8 000 €

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi des attaché territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis en 2 groupes de fonction selon la répartition suivante :

Groupe de fonction n°	Répartition des fonctions au regard des critères	Plafond annuel de l'IFSE
1	Exercice d'une responsabilité de management supérieur sur l'ensemble des services	12 000 €
2	Exercice d'une responsabilité de management sur un ou plusieurs services et/ou projets	11 000 €

Cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis en 2 groupes de fonction selon la répartition suivante :

Groupe de fonction n°	Répartition des fonctions au regard des critères	Plafond annuel de l'IFSE
1	Exercice d'une responsabilité de management intermédiaire	10 800 €
2	Gestion en autonomie de dossiers pluridisciplinaire et/ou complexes	9 800 €

Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis en 3 groupes de fonction selon la répartition suivante :

Groupe de fonction n°	Répartition des fonctions au regard des critères	Plafond annuel de l'IFSE
1	Exercice d'une fonction de coordination d'équipes pluridisciplinaires	9 500 €
2	Gestion en autonomie de dossiers techniques, gestion d'une régie avec responsabilité pécuniaire importante, gestion de dossiers multiples	8 000 €
3	Exercice d'activités opérationnelles	5 000 €

Cadre d'emploi des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis en 3 groupes de fonction selon la répartition suivante :

Groupe de fonction n°	Répartition des fonctions au regard des critères	Plafond annuel de l'IFSE
1	Exercice des fonctions relevant du cadre d'emploi (intervenant spécialisé)	2 000 €

Les montants plafonds de chaque groupe sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont calculés au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants sont réexaminés en cas de changement de poste, si ce dernier appartient à un groupe différent.

Article 4 : Le réexamen du montant de l'I.F.S.E

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi.
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

Article 5 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de congés annuels, en cas d'hospitalisation de l'agent, en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ordinaire, pour accident de service ou de travail et de trajet, pour maladie professionnelle, en cas de congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E sera intégralement maintenue.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le RIFSEEP ne sera pas maintenu..

Article 6 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E

La périodicité de versement de l'I.F.S.E sera mensuelle. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8 : La date d'effet

Les dispositions modificatives du RIFSEEP relatives à la présente délibération prendront effet au 10 09 2022.

Mise en place du complément indemnitaire (C.I.A)

Le Complément Indemnitaire Annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel, au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs (qualité d'exécution des tâches, disponibilité, rigueur, anticipation et initiatives)
- Compétences professionnelles et techniques (connaissance de l'environnement de travail, des règles de fonctionnement et des procédures de la collectivité)
- Qualités relationnelles (sens du service public, respect de la hiérarchie, capacité à travailler en équipe et à s'intégrer dans un collectif de travail)
- Capacité d'encadrement ou le cas échéant, à exercer les fonctions d'un niveau supérieur (aptitude à suivre et évaluer les activités et les agents, qualité d'écoute et aptitude au maintien de la cohésion d'équipe, esprit participatif, force de proposition)

Article 9 : Les bénéficiaires du C.I.A

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, des membres présents, **DECIDE**, d'instaurer, **dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat**, le Complément Indemnitaire Annuel, aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 10: La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions relatifs au versement de l'I.F.S.E, auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal, repris comme, ci-après :

Groupes de fonctions	Montants maxima annuels du CIA en euros (plafonds) par agent non logé
A1	5 000
B1	4 000
C1	3 000

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, des membres présents, **DECIDE**, d'instaurer le Complément Indemnitaire Annuel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 11 : Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une ou deux fractions et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 12 : Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 13: La date d'effet

Les dispositions modificatives du RIFSEEP relatives à la présente délibération prendront effet au 10 09 2022.

Les règles de cumul

Article 14 : L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)
- la prime de service et de rendement (P.S.R.)
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs d'intéressement collectif
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

Sur le rapport de Madame la Maire, le conseil municipal, à la majorité, des membres présents ou représentés, **DECIDE**,

- De mettre en œuvre le Régime Indemnitaire, tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) des agents territoriaux de la collectivité avec la mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), dans les conditions telles que définies ci-dessus.
- De prévoir la possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés et à titre individuel, du montant de leur régime indemnitaire antérieur en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- D'autoriser la Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes de ce régime indemnitaire, dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime.
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

- D'abroger les délibérations antérieures déterminant les modalités d'octroi du régime indemnitaire pour les cadres d'emploi visés dans la présente délibération.

DIT : que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au Budget Primitif de la collectivité.

DIT : que Madame la Maire et Madame le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Coupure éclairage public la nuit (2022 022)

Madame la Maire donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez, le coût prévisionnel de l'électricité va augmenter.

Afin de minimiser l'impact financier il est proposé de couper l'éclairage public de minuit à 5 heures du matin dans toute la commune.

Le Conseil municipal, après délibération, décide à l'unanimité de :

- Demander à Madame la Maire d'ECURIE d'estimer le gain entre une coupure à minuit ou à 1h du matin jusqu'à 5h.
- Autoriser Madame la Maire d'ECURIE à faire le nécessaire auprès de notre prestataire d'électricité pour couper l'éclairage public de minuit ou de 1h à 5h en fonction du résultat de l'estimation à compter du 1er octobre 2022.

Facturation électricité salle des fêtes (2022 023)

Madame la Maire donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez, le coût prévisionnel de l'électricité va augmenter.

Afin de minimiser l'impact financier du coût de l'entretien de la salle des fêtes Madame la Maire propose de mettre en place un relevé de consommation électrique qui sera indexé sur le coût de l'électricité pour la location de la salle.

Cette mesure serait mise en place à compter du 1^{er} octobre 2022.

Le Conseil municipal, après délibération, décide à l'unanimité de :

- Autoriser Madame la Maire d'ECURIE à mettre en place un relevé de compteur et facturer au kW l'électricité utilisée pour la location de la salle de fêtes à partir du 1er octobre 2022.

Convention NRAZO (2022 024)

Madame la Maire donne lecture du rapport suivant :

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que la CUA est compétente en matière de construction et d'exploitation de réseaux de télécommunication à haut débit ainsi qu'en matière de développement des usages et services numériques et a, depuis plusieurs années, mené de nombreuses actions dans ces domaines.

Des opérations visant à améliorer les conditions d'accès à internet de nos administrés par la résorption des zones d'ombre ADSL ont été menées sur le territoire de la commune par l'installation d'une infrastructure de type NRA ZO.

La Commune assume, à ce jour, les frais inhérents au fonctionnement de cet ouvrage, et notamment des frais d'entretien, de maintenance et d'électricité. Nous percevons également les recettes générées par la mise à disposition de l'infrastructure auprès d'orange.

Soucieuse d'accompagner l'action des communes en matière de maintenance des infrastructures de type NRA ZO sur son territoire, compte tenu notamment des interactions techniques possibles entre le réseau de communications électroniques de la CUA et celui des communes, ainsi que des possibilités qu'offrent les infrastructures NRA ZO en matière de développement des usages et services du numérique, la Communauté Urbaine souhaite pouvoir apporter son soutien financier à la Commune.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité de :

- accepter la participation financière par la CUA à la commune au titre de l'infrastructure NZA ZO en échange du reversement à la CUA des recettes liées à cette infrastructure.

- demander à Madame la Maire de signer la convention avec la communauté urbaine d'Arras pour la mise en place de l'accompagnement de la commune pour la maintenance de l'infrastructure NRA ZO au titre de l'année 2020.

La séance est levée à 10h45.